

BARREAU DE LUBUMBASHI

Bulletin des décisions du Conseil de l'Ordre 001/2012

Décision n°002/C.O./2012 du 7 juillet 2012 portant Règlement intérieur du Barreau de Lubumbashi

Lubumbashi 2012

**DECISION N° 002/C.O./2012 DU 7 JUILLET 2012 PORTANT
REGLEMENT INTERIEUR DU BARREAU
DE LUBUMBASHI**

PREAMBULE

Le Conseil de l'Ordre,

Vu l'ordonnance-loi n° 79-028 du 28 septembre 1979, portant organisation du Barreau, du Corps des défenseurs judiciaires et du Corps des mandataires de l'Etat, spécialement en ses articles 43, 44 et 47 ;

Vu la Décision CNO/8/87 du 19 août 1987 portant Règlement Intérieur-Cadre des Barreaux de République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Décision n°04/CNO du 24 février 2001;

Vu les décisions de principe du Conseil National de l'Ordre;

Vu les résolutions de la Conférence des Bâtonnier;

Vu les différentes décisions de principe tant de l'Assemblée Générale que celles du Conseil de l'Ordre du Barreau de Lubumbashi, les usages et traditions de la profession ;

Vu la nécessité de régulariser le fonctionnement de tous les organes du Barreau ainsi que d'orienter tous les Avocats dans l'exercice de leur profession ;

Vu la nécessité de coordonner les différentes décisions citées ci-dessus ;

Considérant la profession d'Avocat comme l'une de rares qui soumettent ses membres à un code éthique et moral proche du sacerdoce et exigeant d'eux de la hauteur et de la probité, il y a lieu de préconiser des mesures qui soient à même de les maintenir à l'abri de l'opprobre et à les préserver des pratiques qui desservent leur noble mission ;

Conscient du nombre croissant des Avocats dans notre Barreau et de l'inadaptation des règles actuelles pour garantir l'ordre, la discipline et la noblesse dont doit faire montre ses membres ;

Considérant l'exigence de protéger, de garantir et ramener l'ordre au sein du corps ;

Soucieux d'adapter les règles qui régissent la profession à l'évolution structurelle, technologique et à la profonde mutation que connaît l'environnement dans lequel évolue l'Avocat ;

Considérant la confraternité comme valeur qui doit réguler les rapports entre Avocats et qu'il faille renforcer en insistant sur le strict respect mutuel, la préséance comme principe sacré devant guider les Confrères vis-à-vis des autres, de sorte à garantir la courtoisie, la disponibilité, l'ordre et l'élégance caractéristiques entre membres des corporations professionnelles ;

Consacrant la collaboration et l'association entre Avocats comme cadre capable d'élever la profession et de donner aux Confrères la chance de parfaire leurs connaissances ainsi que de favoriser leur épanouissement, il est impérieux d'organiser et encadrer cette collaboration et cette association afin de garantir l'indépendance de l'Avocat et la juste rétribution entre collaborateurs ;

Confirmant l'alternance aux charges de l'Ordre comme socle pour perpétuer les valeurs de la profession et tenant compte de la noblesse et du bénévolat que ces charges recommandent, il sied d'encadrer les élections dans les stricts respects de nos valeurs de sorte à préserver la confraternité et à éviter de plonger dans des divisions de tout genre ;

Conscient de nombreux cas d'indélicatesse de plus en plus enregistrés dans les rapports professionnels entre Avocats et davantage au prétoire, il est opportun de rappeler le devoir de préséance et de courtoisie ainsi que de préconiser des mesures efficaces pour garantir la confraternité au prétoire et dans les échanges entre Confrères ;

Décide :

**TITRE I. DU TABLEAU, DE LA LISTE DE STAGE, DES AVOCATS HONORAIRES
ET DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT**

**CHAPITRE I. DU TABLEAU – DE LA LISTE DE STAGE - DE LA LISTE -
DES AVOCATS HONORAIRES**

1. DU TABLEAU ET DE LA LISTE DE STAGE

Article 1^{er}

Les Avocats prennent rang au Tableau d'après la date de leur inscription comme Avocat inscrit sur la liste de stage.

Si plusieurs Avocats sont inscrits au cours d'une même séance, leur rang d'ancienneté est déterminé par la date de leur diplôme. Si plusieurs diplômes portent la même date, le rang des titulaires est déterminé par leur âge ; en cas d'âge identique, par le grade obtenu par eux au dernier examen universitaire ; en cas de grade identique, par la mention obtenue au test d'admission à la liste de stage.

Article 2

En cas de réinscription, le Conseil de l'Ordre peut rétablir l'Avocat à son ancien rang s'il n'a pas exercé des activités ou rempli des missions incompatibles avec sa fonction.

Article 3

Toute demande d'inscription ou de réinscription au Tableau de l'Ordre, ou à la liste de stage, à l'exception de la demande d'un Avocat inscrit sur la liste de stage sollicitant son inscription au Tableau, est décidée par le Conseil de l'Ordre sous la condition suspensive de non-opposition dans le délai de quinze jours à partir de l'affichage aux valves des Offices du Barreau et de la communication au Procureur Général pour avis. Le Procureur Général ou les Avocats ou toute personne qui connaîtraient des motifs d'opposition en font part au Bâtonnier dans ce délai.

En cas d'opposition, la décision d'inscription ou de réinscription reste conditionnelle jusqu'à ce que le Conseil de l'Ordre ait statué sur les mérites de l'opposition. Si

l'opposition paraît fondée, le Conseil de l'Ordre ne statue qu'après avoir donné au demandeur, éventuellement assisté de son conseil, la faculté d'être entendu.

Toute demande d'inscription ou de réinscription au Tableau de l'Ordre, ou à la liste de stage, à l'exception de celle d'un Avocat inscrit sur la liste de stage sollicitant son inscription au Tableau, contient les renseignements nécessaires pour permettre au Conseil de l'Ordre de se prononcer sur l'honorabilité, la dignité et l'aptitude du demandeur à exercer la profession d'Avocat. Celui-ci fournit ces renseignements sans réticence, selon les modalités fixées par le Conseil de l'Ordre.

Article 4

Toute inscription ou réinscription au Tableau de l'Ordre, ou à la liste de stage donne lieu à la perception préalable d'un droit dont le montant est fixé chaque année par le Conseil de l'Ordre.

Article 5

Les Avocats inscrits sur la liste de stage prennent rang au tableau conformément aux critères fixés à l'article premier du présent règlement.

2. DES AVOCATS HONORAIRES

Article 6

Le Conseil de l'Ordre accorde souverainement l'autorisation de porter le titre d'Avocat honoraire, en tenant compte de l'activité professionnelle de l'ancien Avocat pendant qu'il était au Barreau et depuis qu'il l'a quitté.

Sauf circonstances exceptionnelles qu'il apprécie discrétionnairement, le Conseil de l'Ordre n'accorde cette faveur qu'aux Avocats qui ont exercé la profession de manière effective et honorable pendant dix ans au moins. Sa décision est sans recours.

La qualité d'Avocat honoraire est incompatible avec l'inscription au Tableau d'un autre Barreau congolais ou étranger.

L'Avocat autorisé à porter le titre d'Avocat honoraire s'engage sur l'honneur :

- a) à ne poser aucun acte entrant dans l'exercice de la profession d'Avocat rémunéré par des honoraires, y compris la consultation, sans préjudice du droit des notaires et des professeurs d'université de donner les consultations qui leur seraient demandées en ces dernières qualités;
- b) à éviter toute confusion entre la qualité d'Avocat honoraire et celle d'Avocat inscrit au Tableau de l'Ordre ; à ne faire notamment usage du titre d'Avocat que sous la forme d'Avocat honoraire et à ne pas apposer sur sa demeure la mention de ce titre ;
- c) à ne faire usage du titre d'Avocat honoraire qu'avec beaucoup de circonspection et de discrétion à l'occasion de toute activité lucrative ;
- d) à payer régulièrement la cotisation fixée par le Conseil de l'Ordre.

En cas de manquement aux règles de probité et de délicatesse ou aux conditions de l'octroi du titre, l'autorisation de porter le titre d'Avocat honoraire peut être retirée en tout temps par le Conseil de l'Ordre, l'intéressé appelé et ou entendu. Celui-ci a l'obligation de comparaître et la faculté de se faire assister par un conseil ou représenter en cas de dispense. La décision est susceptible d'appel devant le Conseil National.

Article 7

Au plus tard le 30 mai, le Conseil de l'Ordre arrête le Tableau de l'Ordre, la liste de stage et la liste des Avocats honoraires. Il en ordonne l'impression. La consultation par le public en est autorisée au secrétariat de l'Ordre.

CHAPITRE II. DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

I. DES DEVOIRS

A. GENERALITES

Article 8

Sans préjudice de l'article 51 de la loi n°79-028 du 28 septembre 1979 portant Organisation du Barreau, du Corps des Défenseurs judiciaires et du corps des

Mandataires de l'Etat, chaque Avocat ne doit avoir en principe qu'un seul cabinet. Ce cabinet doit être situé dans le ressort de la Cour d'Appel de Lubumbashi. Néanmoins il peut être dérogé à cette règle en vue de l'établissement d'un cabinet secondaire dans une autre ville du même ressort moyennant une information au Bâtonnier.

Dans ses rapports avec les autorités de l'Ordre, chaque Avocat est réputé avoir fait élection de domicile à son cabinet.

A l'absence de cabinet, il est valablement atteint par celles-ci par l'affichage aux valves de l'office du Barreau, par l'envoi à l'adresse du courriel repris sur le papier à lettre et carte de visite ou par celui fourni par l'Ordre.

Tout Avocat est tenu d'observer les devoirs suivants :

- a.** L'Avocat, dans l'exercice de sa profession, relève de l'autorité et bénéficie de la protection du Bâtonnier et du Conseil de l'Ordre. Il doit respecter leurs décisions et ne rien faire qui nuise à leur autorité ;
- b.** L'Avocat ne peut occuper contre son ancien client lorsque l'affaire qu'il accepte contre lui présente un caractère de connexité étroite avec les affaires dont il a été primitivement chargé ;
- c.** Il est interdit à l'Avocat de se livrer au démarchage de la clientèle ;
- d.** L'Avocat doit s'abstenir de toute démarche, directe ou indirecte, tendant à détourner vers lui la clientèle d'un confrère ;
- e.** L'Avocat qui reçoit l'offre d'une clientèle ou d'un dossier doit s'assurer, avant d'accepter cette offre, qu'aucun confrère n'a été préalablement chargé des intérêts dont la défense lui est proposée ; s'il succède à un confrère, il doit s'assurer que celui-ci a été complètement désintéressé ;
En cas de conflit avec le confrère précédemment consulté, la question est portée devant le Bâtonnier ; il en est de même du refus de restituer des pièces par l'Avocat déchargé qui affirme n'avoir pas reçu ses honoraires ;
- f.** Dans tous les cas où l'Avocat est personnellement mis en cause dans un procès, le Confrère qui occupe contre lui doit avoir obtenu l'autorisation du Bâtonnier ;

- g.** L'Avocat doit veiller au strict respect de la préséance dans tous ses rapports avec ses confrères, et ce, à chaque instant de son ministère ;
- h.** L'Avocat doit personnellement accomplir la mission de défense qui lui a été confiée. Il ne peut se faire remplacer dans la défense de son client sans l'agrément préalable de celui-ci ;
Toutefois, l'Avocat légitimement empêché peut, sans demander l'agrément préalable de son client, charger un confrère de solliciter à sa place la remise d'une affaire, d'effectuer le dépôt d'un dossier ou la lecture des conclusions préparées par lui-même, à condition que le confrère ainsi choisi soit muni d'instructions expresses à cet effet ;
- i.** Dans chaque affaire et au cours du déroulement de celle-ci, l'Avocat doit agir avec correction, loyauté et diligence vis-à-vis de son contradicteur ;
- j.** Il est interdit à l'Avocat de se livrer à toutes espèces de négoce, directement ou par personne interposée, de se livrer à toute activité contraire à l'honneur et à la probité.
- k.** Il est interdit à l'Avocat de se rendre sur le lieu d'exécution d'une décision judiciaire.

B. DU DEVOIR DE RESERVE

Article 9

Il est interdit à l'Avocat de communiquer à des tiers et particulièrement à la presse des renseignements ou documents relatifs à une affaire dont il est chargé.

Il ne peut se livrer en dehors des audiences, à des commentaires, écrits ou parlés, susceptibles d'être livrés à la publicité et relatifs à une affaire dans laquelle il assiste l'une des parties et de ne prendre part à aucune polémique relative à ladite affaire.

Il ne peut donner de consultations juridiques dans les journaux ou revues d'intérêt général que dans la stricte mesure où ces articles contiennent des consultations doctrinales et non des réponses à des questions soulevées dans un procès encore pendant.

C. DES DEVOIRS EN MATIERE DE CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS.

Article 10

Les Avocats se doivent la communication des pièces et des moyens; cette communication doit être complète, préalable et spontanée.

L'Avocat qui reçoit communication des pièces et des moyens peut avec l'accord de l'adversaire en obtenir la production.

En cas de désaccord, le Bâtonnier tranche.

L'Avocat doit immédiatement donner suite à une correspondance lui adressée par un Confrère.

Article 11

La communication est valablement faite au Cabinet de l'Avocat, à personne, à l'adresse du courriel reprise sur le papier à lettre, sur la carte de visite de celui-ci ou celui fourni par le Barreau.

En cas de communication par courriel, l'expéditeur doit immédiatement informer par téléphone ou tout autre moyen son correspondant de l'envoi dudit courriel. Celui-ci à la latitude de demander en plus une communication en dur, sans toutefois remettre en cause celle faite par courriel.

Les Avocats doivent en outre observer les règles suivantes :

- a.** La correspondance entre Avocats est confidentielle ;
- b.** L'Avocat du demandeur communique ses pièces et moyens le premier. Il en est de même de celui de l'appelant ;
- c.** L'Avocat a le devoir de faire connaître à son client les pièces lui communiquées et ne peut s'en dessaisir même momentanément ;
- d.** Pour permettre la préparation d'un loyal débat contradictoire à la date des plaidoiries, la communication des dernières répliques doit se faire dans un délai minimum de trois jours avant l'audience ;

- e. La restitution des pièces doit avoir lieu dans le même délai que dessus afin de permettre au confrère la préparation de son dossier pour le jour de l'audience ;
- f. Toute communication adressée aux juridictions en matière civile doit également être adressée à son contradicteur ;
- g. Les correspondances pour solliciter une réouverture de débat sont préalablement, spontanément et obligatoirement communiquées au contradicteur ;

Engage sa responsabilité disciplinaire, l'Avocat qui obtient une réouverture de débat et plaide la cause alors qu'il n'a pas concomitamment pris le soin de réserver copie de sa requête à son contradicteur.

D. DU PORT DE LA TOGE

Article 12

L'Avocat porte la toge réglementaire à chaque circonstance que la loi, les règlements, les décisions du Conseil de l'Ordre, les usages et la tradition l'exigent.

Il n'a pas droit au port de la toge lorsqu'il se présente pour plaider sa propre cause.

Il ne peut également mettre la toge sur des habits de villégiature (jeans...), sur une tenue de sport, un boubou ou tout autre tenue culturelle ; ni lorsqu'il chausse des sandales, des baskets ou toute autre chaussure qui ne reflète pas la noblesse de la profession, sauf circonstance exceptionnelle.

E. DU DEVOIR DE COTISATION

Article 13

Le Conseil de l'Ordre fixe chaque année les cotisations à payer par les Avocats inscrits au Tableau, par les Avocats inscrits sur la liste de stage et par les Avocats honoraires.

Chaque Avocat doit verser la cotisation spéciale à l'occasion du décès d'un Confrère dont le minimum est fixé par une décision du Conseil de l'Ordre.

L'Avocat en défaut d'acquitter ses cotisations, un droit d'inscription ou toute somme qu'il doit à l'Ordre, est cité sur instruction du Bâtonnier par le Secrétaire à comparaître devant le Conseil de l'Ordre pour être entendu.

Le Conseil de l'Ordre, statuant comme en matière disciplinaire, prononce, s'il échet, son omission, sans préjudice de l'action disciplinaire.

F. DES DEVOIRS A L'AUDIENCE

Article 14

Les Avocats se doivent respect et égards à l'audience ; ils y assistent dans le calme afin de garantir la sérénité des débats.

La comparution se fait selon l'appel de l'extrait du rôle et ou l'ordre de préséance.

Les remises doivent être préalablement négociées avant toute comparution pour éviter les débats à la barre.

Les Avocats des parties ont la latitude de verser la cause au rôle général pour sa mise en état et convenir de l'en sortir pour plaidoirie à une date certaine par un bulletin de comparution volontaire.

Article 15

Engage sa responsabilité professionnelle ou disciplinaire, l'Avocat qui se retire de la barre sans motif valable alors que la cause est appelée pour recevoir plaidoirie. Il en est de même de l'Avocat qui n'informe pas son contradicteur de son empêchement pour assister à l'audience et ne prend pas le soin de donner un pouvoir spécial à un autre confrère à fin de le représenter.

En appel, l'Avocat doit se rassurer que la partie adverse à son client n'est pas assistée d'un conseil avant de solliciter tout défaut. Il doit, dans tous les cas où il n'y a pas de manœuvres dilatoires ou mauvaise foi, s'entourer de beaucoup de délicatesses lorsqu'il doit prendre des avantages contre un Confrère de sorte à éviter à celui-ci d'engager sa responsabilité professionnelle vis-à-vis de son client.

Article 16

Dans le cas où il n'y a pas sommation régulière telle que prévue à l'article 19 du Code procédure civile et à défaut d'un compromis préalable, l'Avocat a le devoir d'accorder une seule fois une remise de cinq jours francs à l'Avocat de la partie opposée à son client nouvellement consulté quand bien même la cause était en état de recevoir plaidoiries. Celui-ci reçoit les pièces et moyens échangés dans la cause soit de son client lorsque ce dernier n'est pas assisté, soit du conseil précédemment consulté et ou occupant pour les mêmes intérêts.

Autant que possible, l'Avocat consulté en cours d'instance a le devoir de s'annoncer auprès de tous les Confrères impliqués dans la procédure avant la comparution à l'audience et de discuter des éventuelles mesures qu'il préconise.

Sauf motif valable ou de commun accord, les engagements pris à l'audience pour plaider, lient les Avocats et engagent leur responsabilité.

2. DES EMPECHEMENTS ET OMISSIONS**Article 17**

Lorsqu'un Avocat est définitivement empêché d'exercer la profession, même pour une raison indépendante de sa volonté, il demande son omission du Tableau ou de la liste de stage ; il fait choix, le cas échéant, d'un liquidateur parmi les Avocats inscrits au Tableau de l'Ordre. Il en avise aussitôt le Bâtonnier.

Lorsque l'Avocat empêché se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'en abstient, il peut être omis du Tableau ou de la liste des Avocats inscrits sur la liste de stages par le Conseil de l'Ordre statuant comme en matière disciplinaire. Le cas échéant, le Bâtonnier pourvoit d'office à sa défense.

En cas d'omission par le Conseil de l'Ordre, celui-ci désigne le ou les liquidateurs du cabinet de l'Avocat empêché. Il détermine les conditions d'exécution de cette mission, qui se poursuit sous le contrôle du Bâtonnier.

Article 18

Lorsqu'un Avocat est temporairement empêché d'exercer la profession, même pour une raison indépendante de sa volonté, et qu'il n'a pas pourvu à son remplacement, le Bâtonnier désigne un ou plusieurs suppléants parmi les Avocats inscrits au Tableau de l'Ordre et détermine la durée et les conditions de l'exécution de cette mission.

Sauf accord de l'Avocat empêché, la suppléance ne peut excéder un terme de trois mois. A l'issue de cette période, la suppléance peut être prolongée par le Conseil de l'Ordre statuant comme en matière disciplinaire.

Les honoraires du suppléant sont à charge de l'Avocat concerné ; ils sont, le cas échéant, avancés par l'Ordre.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux Avocats inscrits à la liste de stage, la suppléance pouvant, dans ce cas, également leur être confiée par le Bâtonnier.

3. DES HONORAIRES**Article 19**

L'Avocat qui taxe ses honoraires envoie à son client un état de frais et honoraires détaillé contre accusé de réception.

Article 20

Il lui est loisible de solliciter l'avis d'un membre de la commission consultative des honoraires, composée d'anciens membres du Conseil de l'Ordre, désignés chaque année par celui-ci.

Chaque membre de la commission consultative des honoraires peut donner un avis à l'Avocat qui le demande.

Cet avis ne lie pas l'Avocat qui ne peut en faire état ni auprès du client, ni, en cas de contestation, auprès du Conseil de l'Ordre agissant en vertu de l'article 81 in fine de la

loi n°79-028 du 28 septembre 1979 portant Organisation du Barreau, du Corps des Défenseurs judiciaires et du corps des Mandataires de l'Etat

Article 21

Le recouvrement des honoraires, provisions, débours et autres frais de l'Avocat se fait suivant l'article 81 de la loi organique.

En cas de défaut de paiement d'un état d'honoraires, l'Avocat saisit le Bâtonnier aux fins d'obtenir visa préalable à la procédure en recouvrement forcé. Dans ce cas, celui-ci entreprend ultime démarche auprès du client défaillant.

Lorsque cette démarche n'aboutit pas ou lorsque le client lui-même saisit le Conseil de l'Ordre, le Bâtonnier réunit les éléments du dossier et propose au client de participer à une séance de conciliation préalable sous l'égide du Conseil de l'Ordre.

Dans ce cas, le Bâtonnier procède ensemble avec les membres de la commission contentieux d'honoraires à l'organisation de cette séance de conciliation dans le mois de sa saisine.

Sauf motif particulier, l'Avocat concerné se rend à la convocation qui lui est faite.

Ce qui est dit dans le cadre de cette procédure de conciliation préalable est confidentiel sauf si la conciliation aboutit. Dans ce cas, un accord peut être signé.

En cas d'échec, les parties se pourvoient comme prévu à l'article 81 de la loi n°79-028 du 28 septembre 1979 portant Organisation du Barreau, du Corps des Défenseurs judiciaires et du corps des Mandataires de l'Etat

4. DE L'ASSOCIATION, DE LA COLLABORATION, DES SOCIETES ET DES REGROUPEMENT D'AVOCATS.

Article 22

Les Avocats peuvent s'associer ou collaborer entre eux.

L'Avocat associé ne peut assister ni représenter les parties ayant des intérêts opposés.

Le contrat qui constate l'association ou la collaboration doit être obligatoirement écrit et une copie est remise dans la quinzaine de sa conclusion au Procureur Général et Conseil de l'Ordre.

Il est interdit à l'Avocat de s'associer ou de collaborer avec un défenseur judiciaire.

Il est également interdit à l'Avocat de faire appel à un collaborateur qui n'est pas un Avocat.

A. DES SOCIETES ET GROUPEMENTS D'AVOCATS

Article 23

Les Avocats inscrits au Tableau de l'Ordre peuvent constituer une société civile.

Article 24

Les Avocats inscrits au Tableau de l'Ordre, les sociétés d'Avocats peuvent se grouper pour organiser, moyennant un partage des frais, les services communs destinés à assurer l'exercice de leur profession.

Article 25

Les statuts de conventions de sociétés ou de groupements ainsi que leurs modifications sont communiqués dans les meilleurs délais au Bâtonnier.

L'usage de la faculté prévue aux articles 30 et 31 du présent règlement s'accompagne du respect scrupuleux des règles de désintéressement, de dignité, de délicatesse et d'indépendance qui s'imposent aux Avocats.

Les statuts et conventions ne peuvent notamment avoir pour effet de restreindre la liberté d'un Avocat, soit de refuser un client ou un dossier, soit de conduire librement un procès dont il a la charge. Ils peuvent néanmoins prévoir l'interdiction pour un associé d'accepter une cause si la majorité des associés s'y oppose.

Les statuts et conventions ne peuvent altérer le caractère personnel des relations entre l'Avocat et son client ; ils ne peuvent, en principe, autoriser l'entrée dans la société ou dans le groupement d'un membre nouveau qui n'aurait pas été agréé par tous les Avocats associés ou groupés.

Si un Avocat associé ou groupé manque gravement à la discipline, ou s'il se produit des difficultés de nature à compromettre l'activité paisible de la société ou du groupement, le Conseil de l'Ordre peut enjoindre aux membres de l'association ou du groupement qui relèvent de sa discipline, ou à certains d'entre eux, de s'en retirer.

Les statuts ou conventions de sociétés ou de groupements contiennent, outre l'engagement de respecter le présent règlement et le Règlement Intérieur Cadre des Barreaux de la République Démocratique du Congo, les clauses suivantes ou à tout le moins une référence aux dites clauses :

- a. Les Avocats associés ou groupés s'engagent à respecter les règles en vigueur en matière de conflits d'intérêts et d'incompatibilités ;
- b. La société ou le groupement est géré par un ou plusieurs Avocats associés ou groupés ;
- c. Les statuts ou conventions fixent les droits et obligations de l'Avocat anciennement associé ou groupé ou des ayants droit en cas de perte de la qualité d'Avocat associé ou groupé quelle qu'en soit la cause ;
- d. En cas de dissolution de la société ou du groupement, les liquidateurs doivent être Avocats ;
- e. Les Avocats associés ou groupés ne peuvent avoir de cabinet qu'aux sièges de l'association ou du groupement ;
- f. Les Avocats associés ou groupés doivent informer les confrères associés et groupés de leur cabinet de mesures provisoire d'interdiction et de peines disciplinaires, même non définitives, dont ils font l'objet.

Article 26

Les Avocats associés au sein d'une société civile peuvent adopter une dénomination sociale.

Cette dénomination doit être complétée par la mention « association d'Avocats », « Avocat » ou « société civile d'Avocats ».

La dénomination sociale peut comprendre le nom d'un ou de plusieurs associés ou anciens associés retirés ou décédés.

Lorsqu'elle ne contient pas le nom des associés, la dénomination sociale respecte le critère de dignité de la profession. Elle ne peut prêter à confusion avec la dénomination d'un autre cabinet d'Avocats ou avec une activité autre que celle d'Avocat, ni être trompeuse en faisant référence à des matières non pratiquées par les associés.

Le papier à lettre reprend la dénomination, suivie de l'une des mentions de l'alinéa 2 ci-avant, ainsi que les noms et prénoms de tous les Avocats associés exerçant à l'adresse.

Le Conseil de l'Ordre peut enjoindre à des Avocats associés de supprimer le nom d'un associé, vivant ou décédé, figurant dans la dénomination, notamment dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'associé se retire pour exercer la profession d'Avocat, soit à titre individuel, soit dans toute autre association ou groupement ;
- b) Lorsque l'associé est omis du Tableau pour exercice d'une activité incompatible avec la profession d'Avocat ;
- c) Lorsque l'associé est frappé d'une peine disciplinaire qui entraîne son exclusion de l'association ;
- d) Lorsque l'associé est exclu de l'association par les autres associés ;
- e) Lorsque le maintien du nom porte atteinte à l'Ordre des Avocats, à un de ses membres ou à des tiers.

Article 27

Les statuts des sociétés civiles d'Avocats comportent l'engagement de respecter le présent règlement et notamment les clauses suivantes :

- a) L'associé à qui le Conseil de l'Ordre enjoint de se retirer de la société, par application de l'article 30 du présent règlement, cesse de plein droit d'en faire partie ;

- b) En tout état de cause, notamment en cas de dissolution de la société, la répartition des dossiers dépend exclusivement de la volonté des clients, sans préjudice au respect des devoirs de confraternité et de loyauté qui peuvent amener le Bâtonnier à enjoindre à un Avocat de se décharger de la défense des intérêts d'un client ;
- c) En cas de dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont éventuellement désignés par le Bâtonnier ;
- d) L'associé frappé d'une peine de suspension ne peut être remplacé par l'un de ses associés que moyennant l'autorisation préalable du Bâtonnier et sans que l'associé suspendu ne puisse percevoir, directement ou indirectement, une part des honoraires relatifs aux devoirs accomplis pendant la durée de la peine.

Les statuts des sociétés civiles d'Avocats, répondant aux prescrits des articles 30 et 31 du présent règlement, comportent en outre les clauses précédentes ou à tout le moins une référence aux dites clauses.

B. DES REGROUPEMENTS DES AVOCATS

Article 28

Les Avocats inscrits au Tableau de l'Ordre, sur la liste de stage et les sociétés d'Avocats qui concluent une convention de groupement au sens de l'article 30 du présent règlement la communiquent au Bâtonnier dans les meilleurs délais.

S'il est convenu d'utiliser un papier à lettre commun, celui-ci mentionne les noms de tous les Avocats groupés, suivis de la mention « Avocats », ainsi que de la dénomination éventuelle.

Les noms des Avocats associés et groupés peuvent figurer sur le même papier à lettre, à condition que la distinction entre eux soit faite sans équivoque.

Article 29

Les Avocats inscrits au Tableau de l'Ordre et les sociétés d'Avocats peuvent s'associer ou se grouper avec les membres ou sociétés d'Avocats d'autres Barreaux congolais, conformément aux articles 30 à 31 du présent règlement

C. DE LA COLLABORATION**Article 30**

La collaboration s'exerce dans le respect de l'indépendance caractérisant la profession et se fonde sur la confiance réciproque entre l'Avocat et son collaborateur. Celui-ci remplit les tâches convenues avec dévouement, diligence et conscience. L'Avocat a l'obligation de rémunérer justement le collaborateur pour les services rendus ; il lui apporte l'aide de ses conseils et de son expérience.

Article 31

Chacune des parties à un accord de collaboration conclu pour une durée indéterminée veille à ne pas y mettre fin de manière intempestive ou à contretemps, en l'absence de motifs sérieux qui auraient détruit la confiance réciproque.

Article 32

Le collaborateur régulier d'un Avocat ne peut devenir le conseil d'un client de celui-ci qu'après l'écoulement d'un délai douze mois suivant la fin de la collaboration, sauf accord de l'Avocat pour lequel il est intervenu.

Le collaborateur occasionnel ou le remplaçant ne peut succéder au dominus litis, dans le dossier que celui-ci lui a confié, sauf son accord. S'il s'agit d'un autre dossier, il y a lieu, au besoin, à appréciation par le Bâtonnier.

En tout état de cause, le collaborateur ou le remplaçant, qu'il soit régulier ou occasionnel, a l'obligation d'avertir l'Avocat pour lequel il est intervenu.

Le Bâtonnier peut accorder des dérogations aux dispositions qui précèdent.

5. DE LA DISCIPLINE

Article 33

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 92 de la loi n°79-028 du 28 septembre 1979 portant Organisation du Barreau, du Corps des Défenseurs judiciaires et du corps des Mandataires de l'Etat, lorsque le Bâtonnier estime qu'une affaire disciplinaire commande une instruction, il en informe l'Avocat concerné. Il peut en informer également les associés, groupés, collaborateurs, Avocat inscrit sur la liste de stage, ou le maître de stage de l'Avocat concerné, ainsi que le plaignant ou son conseil. Cette information peut aussi être donnée au Conseil Supérieur de la Magistrature lorsque ce dernier a saisi le Bâtonnier par une plainte.

Le Bâtonnier procède lui-même à l'instruction ou désigne en qualité de rapporteur, un ou plusieurs membres ou anciens membres du Conseil de l'Ordre.

Article 34

Il est procédé par le ou les rapporteurs à tous les devoirs utiles à l'instruction.

L'Avocat en cause doit être obligatoirement invité à s'expliquer.

Le plaignant et les témoins à charge ou décharge peuvent être entendus. Leurs dépositions sont actées et signées. En cas de refus de signer, il en est fait mention au procès-verbal.

Articles 34

Sauf dans les affaires qu'il a instruites lui-même, rapport écrit est fait sur l'affaire au Bâtonnier. Celui-ci peut ordonner un complément d'instruction et même inviter l'Avocat à lui fournir telles explications complémentaires qu'il jugerait convenables.

Quand l'instruction est terminée, le Bâtonnier décide de la suite à lui donner :

- a) En application de l'article 92 alinéa 2 de la loi n°79-028 du 28 septembre 1979 portant Organisation du Barreau, du Corps des Défenseurs judiciaires et du corps des Mandataires de l'Etat, il peut estimer n'y avoir lieu à poursuivre ;
Il en informe le Procureur Général, l'Avocat concerné ainsi que le plaignant par écrit ; il peut en informer également les Avocats associés, groupés, collaborateurs, Avocat inscrit sur la liste de stages, ou le maître de stage de l'Avocat concerné.
- b) S'il décide qu'il y a lieu de faire comparaître devant le Conseil de l'Ordre l'Avocat inculpé, il transmet le dossier ainsi que sa décision motivée au Conseil de l'Ordre, aux fins de fixation. Il en informe l'Avocat inculpé ainsi que le plaignant.

Article 35

Sans préjudice de ce qui est prévue l'article 95 de la Loi n°79-028 du 28 septembre 1979 portant Organisation du Barreau, du Corps des Défenseurs judiciaires et du corps des Mandataires de l'Etat, à l'issue de la procédure devant le Conseil de l'Ordre, le Bâtonnier peut informer les Avocat associés, groupés, collaborateurs, Avocat inscrit sur la liste de stage, ou le maître de stage de l'Avocat concerné, ainsi que le plaignant ou son conseil, qu'une sentence définitive a été prononcée, ainsi que de tout ou partie de la teneur de la sentence rendue.

Lorsque les circonstances le commandent, cette information peut aussi être donnée par le Bâtonnier avant que la sentence ne soit définitive.

Article 36

Le Bâtonnier décide, s'il l'estime utile, de la publication intégrale ou partielle des sentences disciplinaires.

Article 37

Lorsqu'il constate un manquement à la déontologie qui justifie l'ouverture d'une information ou d'une instruction disciplinaire, mais non le renvoi de l'intéressé à la discipline du Conseil, le Bâtonnier peut décider qu'il en sera fait mention dans le dossier personnel de l'Avocat qui en est l'auteur et l'en avertit.

A chaque nouvelle mention, le dossier personnel est soumis au Bâtonnier pour qu'il estime si l'ensemble des manquements constatés commandent ou non l'ouverture d'une instruction disciplinaire, sans préjudice de l'application de l'article 92 de la loi n°79-028 du 28 septembre 1979 portant Organisation du Barreau, du Corps des Défenseurs judiciaires et du corps des Mandataires de l'Etat.

Chaque année, pendant les vacances judiciaires, il est procédé, sous la responsabilité du secrétaire de l'Ordre, à l'effacement des manquements qui figurent au dossier personnel de l'Avocat, pour autant qu'aucun nouveau manquement n'ait été constaté dans les trois années qui précèdent.

Les Avocats peuvent en tout temps prendre connaissance, au secrétariat de l'Ordre, des manquements qui figurent dans leur dossier personnel.

Article 38

La décision d'interdiction provisoire, comme celle d'omission, la sentence disciplinaire de suspension comme celle de radiation sont exécutoires nonobstant appel après la notification par le Secrétaire de l'Ordre.

TITRE II. DES ORGANES DU BARREAU ET LEUR FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I. DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. DE LA CONVOCATION ET DE L'ORDRE DU JOUR

Article 39

Les Avocats inscrits au Tableau de l'Ordre sont convoqués en Assemblée Générale par le Bâtonnier pour procéder, le deuxième mardi du mois d'octobre, à l'élection du Bâtonnier et des membres qui formeront le Conseil de l'Ordre.

Elle se réunit sur convocation du Bâtonnier, soit d'office, soit à la demande du Conseil de l'Ordre ou de la majorité des Avocats inscrits.

L'Assemblée Générale ordinaire peut porter à son ordre du jour toute question intéressant l'exercice de la profession et le bon fonctionnement de la justice.

Les Avocats inscrits à la liste de stage sont convoqués à participer à l'Assemblée générale mais sans voix délibérative.

2. DES CANDIDATURES ET DE LA CAMPAGNE

A. DES CANDIDATURES

Article 40

Les candidatures au Bâtonnat et au Conseil de l'Ordre doivent être déposées au Secrétariat de l'Ordre du 15 juillet au 5 septembre précédant l'élection ; si le 10 septembre est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le premier jour ouvrable qui suit.

B. DE LA CAMPAGNE

Article 41

Seul un candidat Bâtonnier est autorisé à battre campagne en présentant son programme une fois sa candidature retenue.

Le candidat membre du Conseil de l'Ordre ne peut battre campagne que sous la forme d'une carte de visite contenant uniquement son nom et la mention en noir de police 14 maximum : « CANDIDAT MEMBRE AU CONSEIL DE L'ORDRE ». Cette carte ne doit pas dépasser la dimension de 6 sur 4 cm, sous peine de voir sa candidature écartée et sans préjudice d'une action disciplinaire pour improbité.

Ces mentions sont les seules qui apparaissent dans tous les cas où il fait état de sa candidature à cette charge.

Il ne peut en outre constituer une équipe de campagne, ni mobiliser les masses en public.

Article 42

Il est interdit au candidat Bâtonnier, compte tenu de la noblesse et du bénévolat des charges qu'il sollicite, de s'entourer d'une équipe de campagne de plus de quatre collaborateurs.

Le candidat Bâtonnier et son équipe de campagne doivent faire montre de dignité, retenue et pondération dans leur campagne.

Tout acte tendant à acheter la conscience des Avocats par quelque procédé que ce soit (paiement des cotisations, pourboires, etc.) entraîne la disqualification de sa candidature et l'ouverture d'une action disciplinaire.

Il est en outre interdit au candidat Bâtonnier d'offrir aux Avocats des diners, banquets ou cocktails à l'occasion de leurs conférences.

Aucune conférence relative à la présentation des programmes des candidats Bâtonniers n'est organisée en dehors de la Maison du Barreau.

Le Bâtonnier en fonction et le Conseil de l'Ordre veillent à ce que la salle soit disponible à la suite de la demande de chaque candidat.

Le candidat Bâtonnier ne peut afficher son portrait en public hormis celui affiché aux valves de la Maison du Barreau à la dimension A5 et celui contenu dans la brochure de son programme.

Article 43

Durant sa campagne, le candidat Bâtonnier doit s'abstenir de tout propos mettant en cause personnellement le Bâtonnier en exercice ou d'autres candidats.

Le Conseil de l'Ordre veille au strict respect de la dignité de la campagne.

C. DES ELECTIONS

Article 44

L'élection du Bâtonnier et des membres du Conseil l'Ordre a lieu au moyen d'un bulletin de vote qui comprend les noms des candidats présentés. L'élection du Bâtonnier précède celle des membres du Conseil de l'Ordre.

Les listes des candidats présentés sont portées à la connaissance des Avocats inscrits au Tableau de l'Ordre par les soins du Secrétaire de l'Ordre.

Sous réserve de l'article 45 les bulletins de vote reproduisant ces listes sont mis à la disposition des Avocats électeurs, dans les locaux de l'Ordre, le jour du scrutin.

L'Avocat électeur marque son vote en procédant par suppression et non par addition du ou des candidats qu'il ne vote pas.

Pour l'élection des membres du Conseil de l'Ordre, l'Avocat électeur doit, à peine de nullité, donner ses suffrages à autant des candidats qu'il y a des sièges à pourvoir.

Article 45

Tout Avocat électeur peut en mandater un autre pour voter en son nom. Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

La procuration est rédigée sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Conseil de l'Ordre et qui est délivré au secrétariat de l'Ordre. La procuration mentionne l'élection pour laquelle elle est valable, ainsi que les noms, prénoms et adresses des cabinets du mandant et du mandataire. Le formulaire de procuration est signé par le mandant et le mandataire, une photocopie de la carte professionnelle ou de la carte d'identité du mandant y est jointe.

La procuration est remise au président du bureau de vote du mandant. Il est fait mention du vote par procuration et du nom du mandataire sur la liste des électeurs en face du nom du mandant.

Article 46

Le Bâtonnier veille au bon déroulement et à la régularité des opérations de vote.

Des urnes, placées sous la surveillance du Bâtonnier ou d'un membre du Conseil de l'Ordre désigné par lui, recueillent les bulletins de vote pour l'élection du Bâtonnier et ensuite pour celle des membres du Conseil de l'Ordre.

Il est procédé au dépouillement par le Bâtonnier assisté de deux plus anciens membres du Conseil présents et éventuellement d'un ou deux Avocats désignés par lui, parmi les plus jeunes.

Article 47

Le Bâtonnier et les membres du Conseil de l'Ordre sont élus par scrutins séparés, celui du Bâtonnier précédant celui des membres du Conseil de l'Ordre.

Le Bâtonnier est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de ballottage au premier tour, seuls restent en lice les deux candidats ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des voix entre les deux candidats au second tour, le candidat ayant préséance au Tableau est déclaré élu.

Article 48

Si pour l'élection des membres du Conseil de l'Ordre à la majorité relative, il y a parité de voix pour le dernier poste à pourvoir, l'Avocat le plus ancien d'après l'ordre du Tableau est déclaré élu.

Article 49

En cas d'empêchement définitif du Bâtonnier ou d'un membre du Conseil de l'Ordre pour quelque cause que ce soit, le Conseil l'Ordre pourvoit à son remplacement pour achever son mandat.

Il est, dans ce cas, procédé à une élection conformément aux dispositions qui précèdent.

Le Conseil de l'Ordre fixe la date à partir de laquelle les candidatures pourront être déposées au secrétariat de l'Ordre et celle de clôture de dépôt, en respectant un délai de dix jours au moins entre ces deux dates. Il fixe également la date de l'élection.

CHAPITRE II**DU CONSEIL DE L'ORDRE****Article 50**

Le Conseil de l'Ordre se réunit le premier jour de l'année judiciaire aux fins de désigner :

- a. Le Doyen ;
- b. Le Secrétaire de l'Ordre et son adjoint ;
- c. Le Trésorier de l'Ordre et son adjoint ;
- d. Le Président de la Commission de discipline ;
- e. Le Président du Bureau de consultations gratuites et ses adjoints éventuels ;

- f. Le Président de la Commission des admissions ;
- g. Le Président de la Commission contentieux d'honoraires ;
- h. Le Président de la Commission consultative des honoraires ;
- i. Le Président et membres de la Commission de formation ;
- j. Le Président de la Commission socioculturelle;
- k. Le Président de la Commission des relations extérieures ;
- l. Les Présidents et membres du jury spécial des exercices de plaidoirie ;
- m. Le Président de la Commission infrastructures.

Ces désignations peuvent, s'il y a lieu, être faites lors d'une séance ultérieure et il peut être créé des commissions ad hoc.

Article 51

Le même jour, le Conseil de l'Ordre assiste en corps à la séance solennelle de rentrée de la Cour d'Appel de Lubumbashi.

Article 52

Le Conseil de l'Ordre se réunit aussi souvent que le Bâtonnier le juge nécessaire.
Les convocations, qui contiennent l'ordre du jour, sont envoyées par le Secrétaire par courrier ordinaire ou électronique.

Article 53

Le Conseil de l'Ordre siège à huis clos, sauf en matière disciplinaire où le public admis, est celui d'Avocats habillés en toge.

Article 54

Le Conseil de l'Ordre ne peut siéger et délibérer régulièrement que si neuf de ses membres, au moins, sont présents. Le Conseil arrête son règlement intérieur pour ses réunions.

Article 55

Les votes sont recueillis en commençant par le plus jeune membre du Conseil de l'Ordre et en finissant par le Bâtonnier.

En cas de parité de voix, la voix du Bâtonnier ou du membre du Conseil de l'Ordre qui le remplace est prépondérante.

Article 56

Les décisions du Conseil de l'Ordre peuvent être publiés ou affichés aux valves, intégralement ou par extraits, par les soins du Bâtonnier.

CHAPITRE III

DU BATONNIER

Article 57

Le Bâtonnier est le chef de l'Ordre. Dans les cérémonies, il représente le Barreau et occupe le premier rang parmi les Avocats.

Article 58

Il examine les plaintes qui lui sont adressées à charge des Avocats. Il ne saisit le Conseil de l'Ordre, selon les opportunités qu'il apprécie, que lorsqu'il ne parvient pas à aplanir paternellement les différends et s'il juge les faits reprochés à un Avocat assez graves, susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire.

Article 59

Il se saisit et saisit éventuellement le Conseil de l'Ordre de tous les faits qui lui paraissent porter atteinte à l'honneur de l'Ordre ou aux principes de probité et de délicatesse qui sont la base de la profession.

Article 60

Il désigne les rapporteurs dans les affaires qui comportent une information ou une instruction, à moins qu'il n'y procède lui-même.

Article 61

Il peut, lorsque les faits reprochés à un Avocat font craindre que l'exercice ultérieur de son activité professionnelle ne soit de nature à causer préjudice à des tiers ou à l'honneur de l'Ordre, prendre les mesures conservatoires que la prudence exige.

Sans que cette énumération ne soit limitative, le Bâtonnier peut notamment faire défense à l'Avocat de fréquenter le palais pendant une période n'excédant pas trois mois, faire interdiction à l'Avocat concerné de recevoir seul les clients, de rendre visite à ses clients détenus, d'intervenir dans telle affaire, de manier des fonds appartenant aux tiers ou d'envoyer du courrier professionnel, sans l'accord préalable d'un Avocat désigné pour agir en concertation avec lui.

L'Avocat désigné à cet effet est choisi par le Bâtonnier parmi les membres ou anciens membres du Conseil de l'Ordre. Le Bâtonnier détermine les conditions d'exécution de sa mission.

Celle-ci ne peut excéder un terme de trois mois. A l'issue de cette période, la mission de l'Avocat peut être prolongée par le Conseil de l'Ordre statuant comme en matière disciplinaire.

Les honoraires sont à charge de l'Avocat concerné tels que déterminés par le Conseil de l'Ordre.

Le Bâtonnier sollicite du Conseil de l'Ordre, le cas échéant, la désignation d'un administrateur provisoire éventuellement investi d'une mission de séquestre, ou la désignation d'un liquidateur.

Il est tenu au secrétariat de l'Ordre un registre des mesures provisoires. Ce registre comprend un échéancier en vue d'une éventuelle prolongation par le Conseil de l'Ordre des mesures provisoires prises par le Bâtonnier.

Ce registre des mesures provisoires est accessible aux membres de l'Ordre.

Le Bâtonnier avertit les Avocats associés, groupés, collaborateurs, stagiaires, ou le patron de l'Avocat concerné, que celui-ci fait l'objet d'une mesure provisoire.

Article 62

Il intervient, s'il le juge utile, dans les conflits d'audience.

Article 63

Il se tient à la disposition de ses confrères pour leur donner tous les avis d'ordre professionnel qu'ils peuvent lui demander.

Article 64

Il convoque et préside l'Assemblée Générale de l'Ordre, le Conseil de l'Ordre et, s'il le juge opportun, les diverses commissions instituées au sein de l'Ordre.

Article 65

Il veille à l'exécution des décisions du Conseil National de l'Ordre et du Conseil de l'Ordre, des résolutions de la Conférence des Bâtonniers et de l'Assemblée Générale de l'Ordre.

Article 66

En cas de décès, d'absence ou d'empêchement temporaire du Bâtonnier ou bien s'il s'agit d'une question qui l'intéresse, ses fonctions sont assumées par le membre du Conseil de l'Ordre le plus ancien, sans préjudice aux dispositions des articles 50 et 52 de la loi n°79-028 du 28 septembre 1979 portant Organisation du Barreau, du Corps des Défenseurs judiciaires et du corps des Mandataires de l'Etat.

D. DU SECRETAIRE DU CONSEIL DE L'ORDRE**Article 67**

Le Secrétaire dresse les procès-verbaux des assemblées générales de l'ordre, des séances du Conseil de l'Ordre et des réunions des diverses commissions. Il signe ces procès-verbaux avec le Bâtonnier.

Sans préjudice de l'application de l'article 45 de la loi n°79-028 du 28 septembre 1979 portant Organisation du Barreau, du Corps des Défenseurs judiciaires et du corps des Mandataires de l'Etat, il signe et envoie notamment les convocations à se présenter

devant le Conseil de l'Ordre, ainsi que l'expédition des décisions prises par le Conseil de l'Ordre qui doivent être notifiées.

Article 68

En cas d'empêchement du Secrétaire, le Secrétaire adjoint remplit ses fonctions.

Le Secrétaire assiste le Bâtonnier dans l'exercice de ses fonctions, quand ce dernier l'y invite.

E. DU TRESORIER

Article 69

Le Trésorier assure la gestion financière de l'Ordre ; il veille au recouvrement des sommes dues à l'Ordre et en donne quittance sous sa signature. Il règle les dépenses de l'Ordre en accord avec le Conseil de l'Ordre sous la supervision du Bâtonnier.

Article 70

Chaque année, dans le courant du mois de septembre, le Conseil de l'Ordre, sur rapport du Trésorier, examine les comptes de l'année précédente et, après rectifications éventuelles, les approuve. En même temps, le Trésorier soumet au Conseil de l'Ordre un projet de budget pour l'année en cours. Après rectifications éventuelles, le Conseil adopte le projet du budget.

Le Trésorier fait annuellement rapport au Conseil sur la situation financière de l'Ordre.

Après approbation par le Conseil, il présente ce rapport à l'assemblée générale pour adoption.

Article 71

En cas d'empêchement du Trésorier, le Trésorier adjoint remplit ses fonctions.

DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement d'ordre intérieur s'applique à tous les Avocats exerçant dans les confins du ressort de la Cour d'Appel de Lubumbashi.

Ainsi fait et arrêté à Likasi, le 7 juillet 2012, en séance du Conseil de l'Ordre du Barreau de Lubumbashi à laquelle siégeaient :

Maître BAKAMBE SHESHA Jacques, Bâtonnier ;

Maître MUKENDI KASONGA-MULUMBA Albert, Doyen du Conseil

Maître KALENGA MWANABUTE Didier

Maître NGOY KALUMBA BANZA Hervé

Maître KYOMBA TAMBWE Fidèle

Maître KITENGE KABUNDJI Jean Paul

Maître KUBOYA WA TSHIPAMA Jean-Pierre

Maître KALUNGA LWAMBA Pierre

Maître KANGWEJA NTAMBU Willy

Maître LUNZANGA KWAYA Bernard

Maître NSENDA MILAMBO Jean-Marc

Maître MUSIPI DJUMA Jean-Claude

Maître MWAMBA KABEYA Olivier

Maître LUBABA N'SHI-MIKULU Blaise

Maître NGELEKA MUSANGU Paul